



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral donnant acte à la S.A.R.L.
"ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES" (E.P.V.)
de la mise à jour de l'étude des dangers relative à son
site d'HAULCHIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement d'HAULCHIN de la S.A.R.L. « ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES »(E.P.V.) ;

VU le rapport en date du 31 mars 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la S.A.R.L. "ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES" (E.P.V.) - siège social : 24 cours Michelet 92700 PUTEAUX - a remis à l'inspection des installations classées une étude des dangers globale de son établissement d'HAULCHIN ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

VU les observations émises par la S.A.R.L. « ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES » à HAULCHIN ;

VU le rapport du 12 février 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (E.P.V.) ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 24, cours Michelet - 92 700 PUTEAUX, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé route nationale - 59 121 HAULCHIN.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	Version / date
<i>Etude des dangers de l'établissement</i>	<i>décembre 2001</i>
<i>Compléments à l'étude des dangers</i>	<i>courriers des 04/07/02 (URV), 10/01/04, 31/03/04, 09/04/2004 et 19/07/04</i>
<i>Analyse critique TNO sur l'étude des dangers</i>	<i>Référencée R 2004/020 version 2 datée d'avril 2004</i>
<i>Etude Technico-économique de réduction des risques à la source</i>	<i>mars 2004</i>

Cette étude de danger devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 30 juin 2006.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 3^{ème} alinéa devra être conforme notamment aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE 3. – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

<i>Intitulé des installations classées</i>	<i>Quantité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B</i>	<i>130 277 t</i>	<i>1432-1-c</i>	<i>AS</i>
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t pour la catégorie C</i>	<i>41 522 t (bac 517)</i>	<i>1432-1-d</i>	<i>AS</i>
<i>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</i>	<i>Postes de chargement des camions : 8 îlots équipés de bras de débit unitaire de 150 m³/h</i>	<i>1434-2</i>	<i>A</i>

- (1) si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.
- (2) si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5. Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation
- (3) Les quantités ont été calculées à partir des volumes barémés et de la densité moyenne des produits : 0.845 pour les fiouls et le gazole, 0.755 pour les essences et 0.9 pour les additifs

La liste des réservoirs et leur affectation sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ABROGEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- Des arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1968 et du 7 février 1978 ;
- des articles 2, 3.3, 3.4, 4.2, 4.3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989 autorisant la société EPV à exploiter une installation de chargement de véhicules-citernes de liquides inflammables et un dépôt d'hydrocarbures ;
- de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 donnant acte de la remise de l'étude de dangers d'octobre 1993 et imposant des prescriptions complémentaires
- de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 abrogeant certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1967, 7 février 1978, 23 juin 1987, 2 juin 1989 et modifiant les APC des 11 janvier 1990 et 2 avril 1998

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement. ...).

ARTICLE 6.-LIMITATIONS DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.- CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. - REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES. PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 3 au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 9.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 10.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 10.1. à 10.7.

10.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

10.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

10.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

10.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

10.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 10.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 10.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

10.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

10.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

10.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

10.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

10.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 10.6., 10.7.1 et 10.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 10.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 10.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 10.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

11.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

11.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Toute opération de manipulation, de transvasement, de transport ou de déchargement d'additifs à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Le gardiennage du dépôt est assuré hors exploitation.

Le bureau d'exploitation doit avoir une protection suffisante, notamment contre les effets thermique et de surpression, pour permettre en cas d'accident ou d'incident, la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre.

L'exploitant dispose d'une étude prouvant qu'il satisfait aux obligations ci-dessus.

ARTICLE 12.- PRODUITS DANGEREUX

12.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts et emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures doivent porter en caractère très lisible leur numéro ainsi que leur affectation.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

12.2. – Registre des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

12.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

12.4.- Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement tous les 3 ans, pour le 31 décembre de l'année concernée, à compter du 31 décembre 2005. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 13.- MESURES GENERALES

13.1.- Accès à l'établissement

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, est réalisée de préférence en grillage pour ne pas faire obstacle à l'aération. Des rondes sont effectuées régulièrement dans tout l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

13.2.- Eclairage

Un éclairage assure de nuit une bonne visibilité dans l'enceinte du dépôt

13.3.- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

13.4.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive ;

Toute personne présente sur le site doit être informée :

- des risques liés aux activités de l'établissement (incendie, explosion ...)
- des consignes de sécurité la concernant (ex : consignes particulières fixant les conditions de chargement et déchargement des matières dangereuses pour les chauffeurs ...);
- et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement;
- d'utiliser des matériels de communication – notamment les téléphones portables – qui ne sont pas conçus pour une utilisation en atmosphère explosive

Il est également interdit , sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » :

- d'apporter des feux nus ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX

Tous les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation conduisant à une augmentation des risques (purge des circuits, terrassement, soudure, meulage...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu avant tout travail par point chaud, dans le respect du plan de prévention. Le plan de prévention comprend des consignes générales et des consignes particulières liées à l'intervention en objet..

Le permis de travail, éventuellement le permis de feu et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et le plan de prévention, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches. Un contrôle permanent d'explosivité en cas de travaux à la flamme dans les zones à risques est effectué.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie ...) et que l'exploitant a démontré qu'aucune mesure compensatoire ne peut être prise l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- Le plan de prévention doit intégrer à minima : nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

13.5. - Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel et aux différents intervenants, chacun pour ce qui le concerne; elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les différentes interdictions (interdiction de fumer, d'utiliser les portables...) et les consignes générales de sécurité sont affichées de manière visible aux accès de la zone d'exploitation du dépôt.

ARTICLE 14.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

14.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans la salle de sécurité du bureau d'exploitation est installé un arrêt d'urgence général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

14.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

14.3. – Matériels électriques

Les fourreaux électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

14.4. – Sécurité des installations

Les installations sont mises automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

L'exploitant identifie, parmi les équipements importants pour la sécurité, ceux qui doivent être secourus en cas de défaut de l'alimentation électrique. Il justifie l'existence d'une source secondaire interne à l'établissement garantissant l'alimentation de ces équipements.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

14.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 15.- ZONES A RISQUES

15.1.- Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

15.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

15.2.1.- Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

15.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

➤ des instructions pour la sécurité :

- de la mise en service ;
- de l'utilisation ;
- du montage et du démontage ;
- de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
- de l'installation ;
- des réglages ;

- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;

- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

15.3.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 15.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives..

ARTICLE 16.- PREVENTION DES RISQUES NATURELS

16.1.- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le rapport 94/02 du GESIP « recommandations pour la protection contre la foudre des installations pétrolières et pétrochimiques » peut également être utilisé.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Un système de détection des orages est en place sur le site afin de mettre les installations en sécurité avant la survenue du phénomène.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition des Installations Classées.

16.2.- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation spécifique relative au risque sismique (arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées), l'exploitant doit tenir compte de l'aléa séisme comme événement initiateur d'accident dans son étude de dangers.

ARTICLE 17.- CONCEPTION, SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

17.1. – Règles générales

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

L'ensemble des équipements sous pression est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

17.2. – Éléments importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection et de sécurité intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des niveaux de détection des éléments importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes dans le bureau d'exploitation ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

17.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

17.3.1. – Étanchéité

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Leur examen extérieur doit pouvoir être contrôlé à tout moment et être effectué régulièrement selon une fréquence établie par l'exploitant pour s'assurer notamment de leur étanchéité. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités aériennes de stockage doit également faire l'objet d'un examen extérieur périodique.

17.3.2. – Dispositifs de sécurité

La robinetterie

Les dispositifs d'isolement en pied de bac seront de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

Toutes les canalisations d'entrée de produit des réservoirs sont équipées de clapet anti-retour, à l'exclusion des canalisations des bacs 501, 207 et 208.

En dehors des périodes d'exploitation de l'installation de chargement, l'ensemble des vannes de pieds de bacs en expédition sont systématiquement fermées.

Revêtement des réservoirs - Ecran/ toit flottant

Les parois et le toit externes des réservoirs en surface contenant des essences tels que défini à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p 100 ou plus.

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID, supérieure à 27,6 kilopascals) de plus de 1 500 m³ ou générant des impératifs de sécurité (proximité d'ouvrages à protéger) doivent être dotés de toit ou écran flottant pour empêcher la présence de vapeurs inflammables au dessus du liquide.

Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

Les réservoirs à toit fixe munis d'un toit flottant interne sont dotés d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

Les ciels gazeux des bacs à toit/écran flottant sont régulièrement contrôlés.

Les joints sont systématiquement remplacés si leur inefficacité est décelée au cours des contrôles et à l'occasion de la visite décennale.

Sondes de niveaux et alarmes

Tous les réservoirs doivent être équipés de 2 sondes de niveau haut et très haut indépendantes avec alarme en salle de contrôle en cas d'atteinte de ces niveaux.

En cas de non fonctionnement des sondes, une alarme est également déclenchée et la réception de l'hydrocarbure dans le réservoir concerné est automatiquement arrêtée.

La détection du seuil "très haut" entraîne la fermeture temporisée de la vanne commandant l'alimentation en produit du bac considéré et la mise en sécurité progressive de la vanne régulatrice de pipeline et des vannes du manifold de réception au niveau de Trapil. Si l'ordre de fermeture des vannes n'est pas reçu dans le délai de temporisation programmé, l'automate du dépôt déclenche de toute manière la fermeture de toutes les vannes du dépôt.

Les niveaux d'exploitation, les niveaux haut et très haut sont déterminés par l'exploitant pour prévenir tout débordement en tenant compte des délais de réaction et de temporisation.

17.3.3.- Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier les réservoirs à double paroi en acier sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle en cas de fuite.

17.3.4. – Matières dangereuses conditionnées

Les fûts contenant des matières dangereuses (additifs, corrosifs, inflammables...) doivent être stockés sur des rétentions spécifiques et à l'écart d'une zone de passage de véhicules.

17.4.- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les tuyauteries sont équipées de soupape d'expansion thermique pour éviter une montée en pression de la ligne.

Les canalisations de transfert des additifs présentant des risques d'explosion suite à une élévation importante de la température seront équipées d'écran de protection contre le rayonnement solaire thermique direct. Cette fonction de sécurité est contrôlée par la mise en place de sondes de température déclenchant une alarme en cas de dépassement d'un seuil d'alerte déterminé.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules).

Les différentes canalisations et leurs supports doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

17.5. – La pomperie hydrocarbures

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les pompes de transfert des additifs présentant des risques d'explosion suite à une élévation importante de la température seront asservies à une sonde de température.

Un arrêt d'urgence au niveau de la pomperie permet la fermeture de toutes les vannes en sortie de bac.

Toutes les pompes du dépôt font l'objet d'une maintenance préventive.

17.6. – Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs

17.6.1- Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité utile de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de barème du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité de barème globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Les cuvettes associées au réservoirs d'hydrocarbures sont repérées 100, 300 et 400 sur les plans de l'établissement et telles que figurant en annexe 2.

La cuvette n° 100 est découpée en six sous-cuvettes :

<i>Bacs</i>	<i>R21</i>	<i>R22</i>	<i>R23</i>	<i>R17-R101- R102-R103- R11-R12</i>	<i>R13-R14</i>	<i>R04-R05- R15-R16</i>
<i>Sous cuvettes</i>	<i>110</i>	<i>120</i>	<i>130</i>	<i>140</i>	<i>150</i>	<i>160</i>
<i>Superficie de la sous- cuvette (1)</i>	<i>4 200 m2</i>	<i>3 900 m2</i>	<i>4 200 m2</i>	<i>3 600 m2</i>	<i>3 000m2</i>	<i>3 000 m2</i>

(1) surface bac(s) déduit(s)

La cuvette n° 300 est découpée en deux sous-cuvettes :

<i>Bacs</i>	<i>R207-R208 - R501</i>	<i>R503-R 504</i>
<i>Sous cuvettes</i>	<i>310</i>	<i>320</i>
<i>Superficie de la sous-cuvette (1)</i>	<i>3 500 m2</i>	<i>5 100 m2</i>

(1) surface bac(s) déduit(s)

La cuvette n° 400 :

Bacs	R517	
Sous cuvettes	410	420
Superficie de la sous-cuvette (1)	7 800 m ²	9 800 m ²

(1) surface bac déduit

Un relevé topographique du site permet de vérifier la conformité des volumes des cuvettes par rapport au 1^{er} alinéa et les surfaces des sous-cuvettes. Le rapport de mesure et les calculs sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.6.2.- Etanchéité

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent être vérifiés périodiquement.

La couche étanche a une épaisseur minimale de 20 cm pour une vitesse de pénétration de 10^{-7} m/s ou présente des garanties équivalentes.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions fixées par le présent arrêté.

17.6.3.- Merlons et murets

Les merlons ou murets de rétention devront être étanches et résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les traversées de murets ou de merlons par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les merlons intérieurs, délimitant les sous-cuvettes, sont conçus pour que la hauteur:

- soit inférieure de 0,2 m et plus à celle des merlons périphériques de chaque cuvette ;
- limite les transvasements de produits d'une sous-cuvette à l'autre en cas d'épandage massif.

Les justificatifs de conformité à ces prescriptions sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.6.4.- Incompatibilité des produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

17.7. – Installations de chargement et de déchargement

17.7.1. – Rétentions associées

Les aires de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, associées aux installations de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être aussi réduites que possible, étanches et diriger tout écoulement vers le réseau des eaux huileuses pour être traité dans un décanteur .

17.7.2 – Spécifications pour le chargement en source

Les chargements en source devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995, notamment en ce qui concerne les :

- accouplements
- conditions de chargement
- Connexions de la mise à la terre du véhicule
- systèmes anti-débordement et dépassement de capacité
- positionnements des connexions
- sécurités

Chaque îlot de chargement en source est équipé d'un dispositif anti-débordement, d'un compteur à prédétermination, d'une liaison équipotentielle et d'un système d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité des installations.

Mise à la terre et système anti-débordement

Le chargement ne sera autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre et du système anti-débordement.

En cas de dépassement de capacité ou d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle du portique de chargement fermera la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

Détection de la collecte des vapeurs

Le chargement en dôme des essences est interdit depuis le 31 décembre 2004 et les vapeurs doivent être collectées lors du remplissage en source.

Le chargement ne sera autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

Canalisations de chargement

Les canalisations de chargement sont équipées de bouteilles anti-pulsatoires, pour limiter les effets de coup de bélier.

17.7.3 – Spécifications pour le chargement en dôme

Chaque îlot de chargement en dôme est équipé d'une vanne limitant débit, de vanne de chargement "homme mort", d'une liaison équipotentielle et d'un système d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité des installations.

Les effets des coup de bélier sur les postes dômes sont amortis grâce à la fermeture des vannes à Fermeture Instantanée Anti-Bélier (FIAB)

17.7.4 – Déchargement des additifs

La réception des additifs et colorants se fait par camion citerne, sous la surveillance d'un agent de l'Entrepôt Pétrolier de Valenciennes formé à cette opération, qui contrôle le creux de la cuve avant toute livraison.

17.7.5 - L'Unité de Récupération des Vapeurs

Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal.

Les canalisations de raccordement des vapeurs vers l'unité de récupération des vapeurs sont équipées de dispositifs arrête-flamme de type antidéflagrant mono directionnel destiné à arrêter les éventuels fronts de flamme venant des portiques vers l'unité.

La canalisation de rejet à l'atmosphère des gaz de l'unité de récupération des vapeurs et celle du bipasse du collecteur de gaz des portiques sont équipées d'un arrête-flamme antidéflagrant mono directionnel et d'une soupape de respiration. Les canalisations de rejets à l'atmosphère doivent être verticales et dépasser d'au moins 3 m les obstacles situés alentours dans un rayon de 15 m.

Un dispositif arrête-flamme est disposé à l'amont immédiat de l'entrée des gaz dans l'unité de récupération des vapeurs. Il est de type antidétonant bidirectionnel afin d'arrêter les fronts de flamme venant depuis ou vers le portique.

L'arrêt de fonctionnement de l'unité de récupération des vapeurs et sa mise en sécurité sont déclenchés par les seuils d'alarme des dispositifs suivants :

- la sonde de température du dispositif arrête-flamme,
- un niveau "haut" dans le pot de condensats placé à l'entrée des dispositifs d'adsorption, les sondes de température placées dans chacune des réserves de charbon actif et en sortie de chaque dispositif d'adsorption,
- des niveaux "très haut" et "très bas" d'hydrocarbures liquides dans la colonne d'absorption,
- la sonde de température placée en sortie de la pompe à vide.

Une alarme est reportée dans les bureaux d'exploitation.

La capacité de chaque dispositif d'absorption est équipée d'une soupape de sécurité et d'un casse-vide.

L'unité de récupération des vapeurs est placée sur rétention dimensionnée pour recueillir la totalité des liquides pouvant être présents dans la colonne d'absorption de l'unité.

Un détecteur de gaz d'hydrocarbures et un détecteur d'hydrocarbures liquides sont placés dans la cuvette de rétention de l'URV.

La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement, ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure.

L'exploitant doit faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies.

Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/Nm³. La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

Les résultats des mesures d'émission de gaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.

17.8.- Collecte, traitement , contrôle et rejet des effluents

17.8.1.- Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage et les eaux d'incendie (exercice et sinistre) provenant des cuvettes, des postes de chargement/déchargement et de la pomperie seront collectées, traitées et rejetés au milieu naturel dans le respect des concentrations fixées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, elles seront éliminées comme des déchets.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Ils doivent être équipés de systèmes de déconnexion permettant le confinement dans l'établissement d'une pollution accidentelle.

Les regards des collecteurs d'eaux huileuses aux postes de chargement des camions doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

17.8.2.- Bassins de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront acheminées via le réseau de collecte vers un bassin de confinement (ou tout autre dispositif équivalent) et traitées. La canalisation en sortie de l'installation de traitement est équipée d'un détecteur d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle et est sectionnable automatiquement en cas de détection d'hydrocarbure. La vanne de sectionnement est également manoeuvrable localement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement (ou tout autre dispositif équivalent). Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

17.8.3. – Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter et être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont disponibles.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai l'Inspection des Installations Classées de tout dysfonctionnement constaté sur les réseaux de collecte et de traitement des eaux, susceptibles d'affecter le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une étude portant sur l'adéquation des moyens de traitement et de tamponnement des rejets d'eaux de son établissement, notamment en cas d'orage avec les exigences du milieu récepteur ainsi qu'un diagnostic des réseaux situés entre le décanteur et le bassin biannuel.

17.8.4. - Conditions de rejet

Les concentrations limites à respecter avant rejet au milieu naturel sont données par le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations limites en mg/l		Normes de référence (1)
	Avant le 31/12/06	Après le 01/01/07	
MeS	35	35	NF EN 872
DCO(2)	80	40	NFT 90-101
DBO ₅	20	10	NF EN 1899.1
Hydrocarbures totaux	10	5	NF-EN ISO 9377-2
Azote Kjeldhal	3	3	NF EN 25663
Phosphore total	2	0.6	NFT 90-023 ou EN ISO 11855
Plomb	0.5	0.05	NFT 90-027

- (1) *l'annexe 2 reprend l'annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 relative aux principales méthodes de référence homologuées et expérimentales*
(2) *sur effluent décanté*

17.8.5. - Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations selon un mode de prélèvement préétabli. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais sur un échantillon représentatif prélevé à l'exutoire au niveau d'un point de prélèvement spécialement aménagé à cet effet.. Une analyse des rejets et portant sur les paramètres visés ci-dessus est réalisée mensuellement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement).

Les résultats des contrôles d'auto surveillance doivent être transmis dans un délai de quinze jours à réception du rapport édité par l'organisme extérieur à l'inspection des installations classées et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.8.6. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue expert, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle en amont du site, l'un pour la nappe perchée, le second pour la nappe profonde ;
- trois puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement des nappes dont deux permettent la détection des premiers signes d'une pollution éventuelle drainée par la nappe perchée.

Ces installations doivent être protégées contre les risques de détérioration.

Les piézomètres sont constitués de tubes PVC vissés, crépinés au niveau de chaque aquifère concerné et protégés en tête par des capots saillants du sol d'environ 1 mètre, scellés dans un massif béton de forme pyramidale pour favoriser l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage et cadénassés.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

La localisation des puits de contrôle est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Chaque semestre, notamment lors des périodes de basses et de hautes eaux ainsi que quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de réservoir, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements ; les paramètres à analyser sont les suivants :

Nature des paramètres	Méthode de mesure
Niveau d'eau	
Couleur	NF EN ISO 7887
PH	NFT 90-008
Hydrocarbures totaux	NF-EN ISO 9377-2
Azote kjeldhal	NF EN 25663
Plomb	NFT 90-027
Benzène	ISO 11423-1

Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées et sont tenus à la disposition du chargé de la police des eaux souterraines, dans un délai de quinze jours à réception du rapport édité par l'organisme extérieur. Outre les informations relatives aux conditions de prélèvements et de conditionnement des prélèvements, les résultats doivent être accompagnés des observations de l'exploitant sur leur évolution. La comparaison avec des valeurs seuils (toxicité, potabilité..) peut utilement aider à l'appréciation des résultats. Tout écart notable sur les valeurs de concentrations mesurées entre l'amont et l'aval doit être signalé, de même que toute évolution anormale d'un paramètre sur deux relevés consécutifs.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

17.9. – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant dans les locaux techniques et administratifs.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

17.10. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

17.11. – Détecteurs

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, point bas de cuvette de rétention...) doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau d'exploitation. Le seuil d'alarme est réglé à 20 % de la L.I.E.

Des détecteurs d'hydrocarbures liquides seront implantés dans les sous-cuvettes associées à des hydrocarbures peu volatils, notamment les distillats de la cuvette 100. Ils seront opérationnels à compter du 1^{er} octobre 2006.

Les différents détecteurs sont implantés en tenant compte des caractéristiques des hydrocarbures, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Un rapport dans lequel est justifié le choix des détecteurs en place, leur implantation, les seuils de concentrations efficaces et les appareils éventuellement asservis à ce système, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées au bureau d'exploitation et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 18.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, dégazage, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 19.- MOYENS DE SECOURS

19.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

En particulier, il s'assure de pouvoir réunir tous les moyens matériels nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des conventions d'aide mutuelle précisées dans le Plan d'Opération Interne (POI) établi avec les Services de lutte contre l'incendie.

En cas de recours à l'aide mutuelle, l'exploitant tient à disposition des Services d'Incendie et de Secours, du SIRACED-PC et de l'Inspection des Installations Classées un exemplaire de la convention établie à cet effet. L'exploitant s'assure que les moyens et produits mis à disposition dans le cadre de l'aide mutuelle sont compatibles avec les équipements et les produits stockés dont il dispose et qu'il utilise dans la lutte contre l'incendie et il s'assure que les produits d'extinction sont adaptés aux feux de liquides inflammables du dépôt.

19.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'au lieu de rassemblement, doivent être présents sur le site et accessibles en toute circonstance. En particulier, l'exploitant dispose en salle de contrôle de masques individuels et de gants appropriés. Ces matériels, en nombre nécessaire, doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

19.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF EN 2 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

19.4.- Détermination des besoins pour lutter contre l'incendie

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne le débit d'eau, la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre (équipements de production et de distribution de solution moussante), doivent permettre, sur la base des taux d'application en solution moussante calculés conformément aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables :

- l'extinction en 20 mn au moyen de solution moussante d'un feu sur le réservoir le plus important et son refroidissement, avec un taux d'application Tr , et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m ;
- l'attaque à la mousse du feu de n'importe quelle cuvette ou sous cuvette du site (bacs déduits) avec un taux d'application réduit ($0,5 Tr$) pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m, moyens pour la temporisation devant être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude sur la faisabilité d'une extinction en 20 mn d'un feu de sous-cuvette et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m avec les moyens propres au site.

19.5. Description des moyens

19.5.1. - Ressource en eau

Le dépôt dispose d'une quantité d'eau minimale d'eau de $17\,000\text{ m}^3$ pour la défense incendie contenue dans le réservoir 68P101 de capacité nominale égale à $20\,000\text{ m}^3$ situé à proximité de la pomperie incendie; Cette réserve en eau est maintenue par appoint depuis la nappe de la craie par une pompe d'une capacité minimale de $120\text{ m}^3/\text{h}$.

En cas de défaillance de cette pompe ou d'une rupture de la canalisation d'alimentation une pompe de rechange et un jeu de tuyaux souples sont disponibles en permanence sur le site.

19.5.2. - Réserve en émulseur

Le dépôt doit disposer en permanence d'un stock de 85 m^3 minimum d'émulseur filmogène de classe 1 polyvalent. Cette réserve est contenue dans 3 réservoirs fixes de 25 m^3 du local incendie placés sur rétention et dans des containers de $1\,000\text{ l}$ minimum disposés sur le site en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Des contrôles périodiques attestant de la qualité des émulseurs stockés sur le site seront réalisés en laboratoire selon la périodicité définie par l'exploitant en fonction des recommandations du fournisseur.

19.5.3. - Pomperie eau d'extinction incendie et solution moussante

Les moyens fixes de pompage

L'alimentation en eau des réseaux incendie est fournie par deux groupes de pompage fixes à moteur thermique ayant chacun un débit au moins égal à 600 m³/h à 13 bars. Ils sont secourus par un groupe de pompage ayant un débit au moins égal à 600 m³/h.

Le débit minimal en émulseur est de 60 m³/h. Le groupe principal de pompage en émulseur doit être secouru par un groupe de pompage de débit identique (60 m³/h au moins).

Les valeurs de débits fournies par les groupes doivent pouvoir être vérifiées sur place. Un essai hebdomadaire des groupes de pompage est réalisé chaque semaine sur une boucle d'essai installée dans le local de la pomperie. Le résultat de cet essai est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les groupes de pompage sont implantés sur aire étanche dans un local de pomperie et d'incendie construit en matériaux incombustibles.

Le taux d'application

Le taux d'application qui doit être mis en œuvre au sein de l'établissement est :

- le taux d'application réduit ($Tr/2$) compris entre 1,5 et 1,8 l/m².mn selon le scénario d'incendie pour la temporisation;
- le taux d'application (Tr) compris entre 3 et 3.6 l/m².mn selon le scénario d'incendie pour la phase d'extinction;

Le local pomperie

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal au niveau de la pomperie doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

19.5.4. - Réseaux incendie

Le dépôt est équipé de deux réseaux distincts enterrés, l'un en solution moussante et le second en eau. Les réseaux sont maillés et sectionnables. Les seules sections non maillées autorisées ne doivent pas faire plus de 50 m de long et être destinées à des ouvrages accessibles ou protégées par d'autres sections.

Les réseaux doivent résister à la pression maximale, qu'il s'agisse d'un fonctionnement normal ou d'un fonctionnement dégradé des dispositifs de pompage, et rester étanches quelles que soient les conditions d'alimentation. Hors cuvette, les canalisations sont enterrées. En cuvette, le tracé des canalisations des réseaux est établi de telle manière que :

- chaque canalisation au sein des sous-cuvettes soit placée au ras du sol ;
- le tracé soit le plus court possible dans la sous-cuvette associée à l'élément (couronne ou déversoir) desservi par la canalisation.

19.5.5. - Réseau d'eau incendie / rideaux d'eau

Le réseau eau incendie est équipé de bouches ou poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou deux fois 100 mm.

Le réseau eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes.

L'implantation des bouches, poteaux et raccords doit recevoir un avis favorable des Services de Secours et d'Incendie.

Il demeure en charge jusqu'aux bornes d'incendie placées en périphérie de chaque sous-cuvette et en bordure d'une voie-engin d'une largeur de 3 m conforme aux dispositions de l'article 19.9 du présent arrêté.

Il alimente les trois dispositifs de rideaux d'eau suivants :

- entre la cuvette 100 et l'installation de chargement en vue de protéger cette dernière sur toute sa longueur;
- entre la cuvette 300 et le terminal TRAPIL en vue de protéger ce dernier sur toute la longueur;
- entre la cuvette 100 et les locaux des transformateurs électriques et des groupes électrogènes.

Le débit forfaitaire de protection en eau des rideaux d'eau sera de 500 l/mn pour une longueur de 30 mètres et de 1000 l/mn pour une longueur de 40 mètres.

Les rideaux d'eau doivent être homogènes.

Le réseau d'eau d'incendie peut servir à alimenter les canalisations de solution moussante alimentant les déversoirs, les couronnes et les boîtes à mousse lors d'exercices incendie.

19.5.6. - Réseau de solution moussante

L'injection de l'émulseur se fait par 2 groupes injecteur/proportionneur qui ajoutent automatiquement l'émulseur à l'eau pompée de la réserve afin de produire une concentration de 6 % dans le mélange.

Le réseau de solution moussante alimente les moyens fixes définis au point 19.5.7 du présent arrêté.

Il demeure en charge jusqu'aux vannes de sectionnement installées en bordure de cuvettes, côté extérieur. Ces vannes sont manœuvrables à distance, hormis celles alimentant les boîtes à mousse, et protégées par des murs stables au feu 4 heures qui garantissent la protection des manifolds.

19.5.7. - Moyens fixes alimentés en solution moussante

Les débits des moyens d'application en place sur le dépôt sont déterminés pour répondre aux exigences de taux prévus par la Circulaire du 6 mai 1999.

Le Plan d'opération Interne (POI) précise les modalités de mise en œuvre des ces moyens.

Couronnes / rampes d'arrosage

Les bacs 11 à 16, 21 à 23, 503, 504 et 517 comportent au moins une couronne d'arrosage.

Les bacs 101, 102, 103, 17 et 18 sont munis de rampes fixes entourant l'ensemble.

Les bacs vides 204, 205, 206 et 502 ne sont pas équipés de couronnes.

La fosse de la pomperie des postes de chargement est équipée d'une rampe d'arrosage en solution moussante.

L'Unité de Récupération des Vapeurs (URV) des postes de chargement est équipée d'une rampe d'arrosage en solution moussante

Les couronnes et rampes d'arrosage fixes sont destinées à déverser la solution moussante à un débit minimum de 15 l/mn.m de circonférence.

Les parties hors gel des canalisations sont purgées et vidées après chaque mise en fonctionnement (entretien périodique, exercices, sinistres) réalisée en période hivernale.

Boîtes à mousse

Les bacs à toits flottants sont munis de boîtes à mousse de déversement interne aux bacs en leur partie supérieure et doivent comporter un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir. Toutes dispositions doivent en outre être prises pour éviter que les écailles recouvrant le joint d'étanchéité ne fassent obstacle à la pénétration de la mousse sur ce joint.

Ces réservoirs doivent être protégés par un équipement fixe permettant de réaliser une couche minimale de 0,20 m de mousse en 10 minutes sur la surface annulaire du toit comprise entre la robe du réservoir et le dispositif de retenue de mousse précité.

Déversoirs de mousse

Des déversoirs de mousse sont placés sur le rebord de chaque sous-cuvette, et préférentiellement à l'opposé de celui accessible depuis la voie engin. Leur nombre et leur débit minimal sont donnés dans les tableaux suivants :

Cuvette n° 100

Sous-cuvettes	110	120	130	140	150	160
Nombre de déversoirs	2	2	2	2	2	2
Débit cumulé des déversoirs (en l/min)	4000	4000	4000	3400	3000	3000

Cuvette n° 300

Sous-cuvettes	310	320
Nombre de déversoirs	2	4
Débit cumulé des déversoirs (en l/min)	4000	8000

Cuvette n° 400

Sous-cuvettes	410
Nombre de déversoirs	3
Débit cumulé des déversoirs (en l/min)	6000

Canons à mousse

Six canons en solution moussante, chacun d'un débit minimal de 2 000 l/min sont disposés de part et d'autre de l'installation de chargement pour permettre son arrosage en tout point.

19.5.8. – Moyens mobiles et renforts extérieurs

Des canons mobiles chacun d'un débit minimal de 2 000 l/min sont à disposition des sapeurs pompiers. Le Plan d'opération Interne (POI) précise la répartition et le nombre de canons mobiles à mettre en œuvre et les moyens associés (moto-pompes, tuyauteries...) dans un délai maximum de 1 heure après le déclenchement de l'alerte.

Ils doivent pouvoir être mis en œuvre dans un délai d'une heure après le déclenchement de l'alerte en vue de permettre l'extinction d'un incendie.

La mise en œuvre des moyens mobiles et fixes assure un débit de 1560 m³/h de solution moussante ; débit correspondant à l'extinction d'un feu se produisant dans la cuvette 310.

Les besoins à fournir par la mise en place des moyens mobiles y compris ceux fournis par l'aide extérieure sont donnés par les tableaux suivants :

Cuvette n° 100 :

Sous cuvettes	110	120	130	140	150	160
Débit minimal nécessaire (en l/mn)	6200	2300	6200	2000	3000	2000

Cuvette n° 300 :

Sous cuvettes	310	320
Débit minimal nécessaire (en l/mn)	6000	8000

Cuvette n° 400 :

Débit minimal nécessaire (en l/mn)	13000
------------------------------------	-------

Prises pompiers

Chaque sous-cuvette doit pouvoir être arrosée en solution moussante alimentée depuis les prises "pompiers" normalisées sont installées sur les réseaux d'eau surpressée et de solution moussante.

Quatre prises pompiers en solution moussante, normalisées (NFS 61-213) et de diamètre 100, sont disposées à proximité du local de pomperie et d'incendie.

Deux autres prises "pompiers" en solution moussante, normalisées (NFS 61-213) et de diamètre 100, sont disposées à proximité du terminal TRAPIL.

19.6. - Déclenchement de la Défense Contre l'Incendie

L'installation de défense contre l'incendie est déclenchée à distance par activation d'un automate programmé pour les différents scénarios identifiés. Chaque scénario définit l'attaque de la zone en feu (bac, sous-cuvette, installation connexe), la protection des installations placées à moins de 50 m, et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens fixes associés à ces zones tels que définis à l'article 19.5.7 du présent arrêté.

En cas d'activation, l'automate déclenche la mise en route des groupes de pompage eau et émulseur, et commande la manœuvre sélective des vannes placées sur le réseau d'alimentation en solution moussante.

La mise en route de tous ces moyens de lutte contre l'incendie peut être déclenchée manuellement en cas de dysfonctionnement de l'automatisme de gestion ainsi programmé.

Le dispositif de commandes est implanté de manière telle que son intégrité soit assurée quel que soit le feu susceptible d'affecter le dépôt.

19.7.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement.

Des exercices de mise en œuvre du matériel pour la lutte contre l'incendie, en particulier des dispositifs d'alimentation des couronnes et des rampes d'arrosage, sont organisés mensuellement de telle sorte que l'ensemble des moyens de secours soit vérifié durant chaque année.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

19.8.- Formation du personnel aux moyens d'intervention

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et doivent être réalisées au moins annuellement.

19.9. - Accessibilité

Le dépôt est accessible en toutes circonstances aux services d'intervention extérieurs à l'établissement par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée 6 m
- hauteur disponible 3.50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée 3 m
- hauteur disponible 3.50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

Un second accès est accessible par une voie engin ayant les mêmes caractéristiques que celle bordant les cuvettes.

19.10.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 20.- ACCIDENT - INCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus. Il dispose à ce titre d'un dossier permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1° la toxicité et les effets des produits rejetés
- 2° leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- 3° la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- 4° les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
- 5° les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution
- 6° les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses".

ARTICLE 21.- PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI précise en particulier les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement et les moyens extérieurs susceptibles d'intervenir en cas de nécessité.

L'exploitant en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - l'ensemble des tuyauteries d'alimentation des réservoirs et leurs dispositifs de sécurité tel que prévu aux points 17.3.2 et 17.4 du présent arrêté,
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - des différentes voies d'accès au site et des voies de circulation internes telles que définies au point 19.9 du présent arrêté ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et plan du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie prévu à l'article 17.8.2
 - le plan de situation des sirènes d'alerte et des équipements de déclenchement tels que définis au point 23 du présent arrêté ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de rattachement. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec les phénomènes dangereux identifiés au sein de l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 22.- MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Les informations relatives à la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température sur le site devront être disponibles dans les bureaux d'exploitation.

Une ou plusieurs manches à air éclairées devront être visibles à partir de n'importe quel point du site.

ARTICLE 23.- MOYENS D'ALERTE

L'exploitant dispose :

- d'une liaison téléphonique spécialisée depuis le dépôt vers le Centre de Secours de rattachement.
- d'une sirène dite sirène POI
- d'une sirène dite sirène PPI

La portée de la sirène dite P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans un rayon autour de l'établissement correspondant au périmètre visé dans le-dit P.P.I.. La sirène P.P.I. et le signal d'alerte retenu sont installés en accord avec la Direction Départementale de la Sécurité Civile (SIRACED-PC 59). La signification des différents signaux d'alerte doit être portée à la connaissance des populations concernées.

Chaque sirène doit être actionnée à partir d'un endroit du dépôt bien protégé.

Toutes dispositions devront être prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes seront définis en accord avec la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

ARTICLE 24.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant fournit à la préfecture les éléments nécessaires à la réalisation d'une plaquette d'information. Cette plaquette, établie par le préfet, est diffusée aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., par la préfecture et les mairies, aux frais de l'exploitant. Les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées sont :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant août 2008 au plus tard.

ARTICLE 25.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout changement d'affectation des bacs de stockage devra être signalé au préalable.

ARTICLE 27.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 28

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAULCHIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 9 MAI 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P/ Pour copie certifiée conforme

Le Chef de Bureau Délégué

Thérèse VAN DE WALLE

ANNEXE 1

1 - réservoirs aériens

Cuvette	100											
Sous-cuvette	110	120	130	140							150	
Réservoir	21	22	23	11	12	101	102	103	17	18	13	14
Capacité barémée (m3)	30014	30135	29979	6344	6316	30	30	30	24	25	6326	6504
Type de toit (1)	TF	TF	TF	TF + EF	TF + EF	TF	TF	TF	TF	TF	TF + EF	TF + EF
Produit	FOD	Fioul Hiver	Gazole	SP 95	SP 95	Additif	Additif	Additif	Additif	purges	SP 98	SP 98
Catégorie dans rubrique 1430 (2)	C	C	C	B	B	B ou C	B ou C	B ou C	B ou C	B	B	B

Cuvette	100				300					400
Sous-cuvette	160				310			320		410
Bac N°	15	16	04	05	207	208	501	503	504	517
Capacité barémée (m3)	6542	6543	25	25	3726	3737	3730	9135	8448	49139
Type de toit (1)	TF	TF	TF	TF	TFE	TFE	TFE	TFE	TFE	TF + EF
Produit	Gazole	Fioul Hiver	colorant	colorant	purges	purges	purges	Gazole	Gazole	Gazole
Catégorie dans rubrique 1430	C	C	B	B	B	B	C	B ou C	B ou C	C

(1) TF : toit fixe TFE : toit flottant externe EF : écran flottant

(2) le point éclair des additifs est généralement supérieur à 55°C mais peut être situé à la limite

Les bacs R204, R205, R206 et R 502 d'une capacité nominale de 3 600 m3, présents sur le site en cuvette 300, ont été neutralisés et restent vides.

Un stockage de 2 500 l de fuel domestique est placé sur rétention étanche dans le local de pomperie et d'incendie pour l'alimentation en combustible des groupes de pompe.

Un Stockage double-enveloppe de 3 000 l de fuel domestique est enterrée à proximité du groupe électrogène pour son alimentation en combustible.

2 - cuves enterrées

Réservoir n°	06	07 A / 07B
Capacité barêlée (m3)	10	15 / 15
Produit	Additif	additif
Catégorie dans rubrique 1430	B	B

Les cuves enterrées ci-dessus sont à double enveloppe.

ANNEXE 2 : NORMES DE MESURES

Ces normes sont données à titre indicatif.

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NFEN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

ANALYSES

PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899.1
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-N02)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-N03)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	CR EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, D T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119,
ISO 11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbantes (AOX) :	NF EN 1485

(1) les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté.

POUR LES DECHETS :

Qualification (solde massif)

Déchet solide massif: XP 30-417 et XP 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF
EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées	
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43-304
Nox	NF X 4 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

*dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
so2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOX	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X
43 017	
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027